

12028 H44

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Bruxelles, le 28 février 1986.

Direction générale de l'Enseignement  
secondaire.

- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat.

Circulaire : B/86/3/N.

POUR INFORMATION :

- Aux membres du service d'inspection;
- Aux membres du service de vérification.

OBJET : Sections ou options groupées "hôtellerie".

La circulaire A/77/23 du 28.07.77 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, est fixée à 200 francs (boissons non comprises).

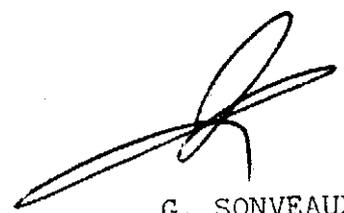
Ce prix de base, établi au 1.09.76, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1er janvier et le 1er septembre.

L'indice au 1.09.76 était de 154,52. L'indice au 1.01.86 est de 201,93. Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 1.09.76 s'élève à 420 francs au 1.01.1986.

Les réductions prévues à l'arrêté royal du 12.02.76 fixent donc les repas à 168 francs (40%) et à 252 francs (60%).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

AU NOM DU MINISTRE :  
Le Directeur général,



G. SONVEAUX.